

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DANS LE DOMAINE DES ASTREINTES DE DIRECTION

Vu l'article 1 du décret n°2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier du corps des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé,

Vu les articles D 6143-33 à 35 du Code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé dans le cadre de leurs compétences définies à l'article L 6143.7,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 10 novembre 2016, portant sur la nomination de Monsieur Patrick BESSON en qualité de directeur, du Centre Hospitalier Intercommunal de Redon-Carentoir,

Vu l'arrêté du Directeur Général de L'Agence Régionale de Santé Bretagne du 1^{er} décembre 2016 relatif à la fusion par absorption déposée par le Centre Hospitalier de REDON et le Centre Hospitalier de Carentoir

Article 1 - Bénéficiaire de la délégation

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L 6143-7 du Code de la santé publique, Monsieur Patrick BESSON, directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Redon-Carentoir, sous sa responsabilité, délègue sa signature à **Monsieur Christophe FILANDE** exerçant les fonctions de cadre supérieur de santé aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Etendue de la délégation

Pendant les périodes de garde administrative (définies dans le tableau de garde administrative), **Monsieur Christophe FILANDE** est autorisé(e) à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- de l'admission des patients ;
- du séjour des patients ;
- de la sortie des patients ;
- du décès des patients ;
- de la sécurité des personnes et des biens ;
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise ;
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise ;
- de la gestion des personnels.

Article 3 – Conditions de la délégation

À l'issue de sa garde, **Monsieur Christophe Filande**, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenue de rendre compte au chef d'établissement des décisions prises en son nom. En cas d'événement majeur, elle est tenue d'en rendre compte sans délai auprès du directeur ou, en cas d'indisponibilité de ce dernier, auprès de l'un des membres de l'équipe de direction.

Article 4 – Date d'effet de la décision

La présente décision prend effet au 20 septembre 2022.

Article 5 - Publication de la délégation

La présente décision sera transmise sans délai au comptable de l'établissement en ce qu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget de l'établissement.

Elle sera affichée sur un panneau dédié situé au 2^{ème} étage du bâtiment administratif du CHIRC, ainsi que notifiée et publiée sur le site intranet et internet du CHIRC, conformément aux dispositions des articles D.6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique.

Fait à Redon, le 6 février 2024

Le Directeur,
Patrick BESSON

